


**CONVENTION D'ADHÉSION**  
**URACEN – COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260623-D39_2026-DE



**Entre les soussignés :**

**l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives Nord Pas de Calais Picardie (URACEN),**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,  
déclarée en préfecture et enregistrée sous le numéro RNA : W595001552  
dont le siège social est situé : 177 rue du Général De Gaulle 59110 La Madeleine  
immatriculée sous le numéro SIREN : 783 714 785  
représentée par sa Présidente en exercice, Nathalie Andrée  
ci-après dénommée « l'URACEN »,

Et

**La Commune de Saint André lez Lille,**

située : 89 RUE DU GENERAL LECLERC 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  
immatriculée sous le numéro SIREN : 215 905 274  
représentée par son Maire en exercice,  
ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion annuelle de la Commune à l'URACEN, association régionale ayant pour mission l'accompagnement, l'information, la structuration et l'appui à la vie associative.

Cette adhésion permet à la Commune de bénéficier des actions d'information, de formation et de ressources proposées par l'URACEN conformément à ses statuts qui peuvent être communiqués sur demande.

La présente convention ne constitue ni un marché public, ni un contrat de prestation de services. Par les conseils qu'elle peut être amenée à donner, l'URACEN ne se substitue pas à un avocat.

**Article 2 – Engagements dans le cadre de l'adhésion**

**2.1 Engagements de l'URACEN**

Dans le cadre de l'adhésion annuelle, l'URACEN s'engage à :

- organiser une à deux réunions d'information ou de formation par année civile ;
- transmettre les informations utiles relatives à la vie associative ;
- mettre à disposition ses ressources documentaires.

Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'un accord distinct entre les parties.

**2.2 Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'organisation des réunions (salle, matériel, etc.) ;
- assurer la diffusion de l'information auprès des publics concernés.

**CONVENTION D'ADHÉSION**  
**URACEN – COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026  
Reçu en préfecture le 02/07/2026  
Publié le  
ID : 059-215905274-20260623-D39\_2026-DE



**Article 3 – Adhésion, cotisation et durée**

**3.1 Prise d'effet**

L'adhésion est autorisée par délibération du Conseil municipal.  
Elle prend effet à compter de la date de la délibération autorisant l'adhésion de la Commune à l'URACEN.

**3.2 Cotisation**

Conformément à ses statuts, le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'URACEN selon un barème tenant compte du nombre d'habitants de la commune.

Pour l'année de signature de la présente convention, le montant de la cotisation applicable à la Commune est fixé à : 650 euros.

Le montant de la cotisation annuelle peut évoluer par décision du Conseil d'Administration de l'URACEN. La Commune est informée du montant applicable pour l'année à venir dans le cadre de l'appel de cotisation.

**3.3 Durée et reconduction**

L'adhésion est valable pour une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et renouvelée tacitement. Pour toute nouvelle adhésion intervenant au cours du dernier trimestre de l'année civile, elle est valable pour la fin de l'année en cours et pour l'année civile suivante.

**Article 4 – Dénonciation et résiliation**

**4.1 Dénonciation**

La Commune comme l'URACEN peuvent mettre fin à l'adhésion pour l'année suivante par dénonciation écrite notifiée à l'autre partie avant le 15 décembre de l'année en cours.

**4.2 Résiliation anticipée pour manquement grave**

En dehors du cas prévu à l'article 4.1, la convention peut être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans suite positive au regard de son contenu.

La dénonciation ou la résiliation ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, de la cotisation.

Fait en deux exemplaires.

À La Madeleine, le

À \_\_\_\_\_, le

Pour l'URACEN,

Pour la Commune de Saint André Lez Lille

La Présidente,

Le Maire,

Nathalie ANDRE  
Signature

Cyprien RICHER :  
Signature